

Nos jeunes qui n'ont pas encore 18 ans sont intelligents, débrouillards et dynamiques, mais tout le potentiel que leur donnent ces excellentes qualités n'enlève aucunement le fait qu'à cet âge, il arrive souvent qu'on manque quelque peu de responsabilité. On ne peut absolument leur en tenir rigueur, surtout que l'influence des adultes vient jouer un rôle important dans ces effervescences de délinquance. Si, en effet, on remonte à la source, on trouvera presque toujours l'action néfaste, pour ne pas dire diabolique, d'adultes sans conscience, en mal de scandale.

L'éducation donnée à notre jeunesse, en ce siècle difficile, manque de convictions, d'énergie et d'autorité. Trop d'adultes restent indifférents; trop de parents abandonnent la tâche; trop de dirigeants font montre d'incompétence.

Ne soyons donc pas surpris de constater l'instabilité de nos jeunes, leur manque d'intérêt et, parfois, leur découragement et leur recours à cette fausse soupape de soulagement que constituent les délits de tous genres qu'ils peuvent se permettre de commettre.

Il y a donc lieu de se réjouir que le présent projet de loi semble conserver au pseudo-délinquant sa dignité de personne humaine.

L'article 4, à la page 5, est assez éloquent à ce sujet, et l'on me permettra, monsieur le président, de le citer:

La présente loi doit être libéralement interprétée afin que, lorsqu'un adolescent fait l'objet d'une conclusion spécifique portant qu'il a commis une infraction, en vertu de l'article 29, il soit traité comme un adolescent mal dirigé, mal orienté, et ayant besoin d'aide, de conseils, d'encouragement, de traitements et de surveillance et que, dans ce but, les soins, la garde et les mesures de discipline relatifs à cet adolescent diffèrent le moins possible de ceux que devraient assurer les père et mère de cet adolescent.

D'autres articles du projet de loi actuellement à l'étude constituent, à mon sens, de bons points, et ils devraient aider énormément à améliorer le comportement de nos jeunes.

En vertu de l'article 14 du bill à l'étude, un adolescent doit être jugé par un tribunal des jeunes, même s'il y a comparution devant un tribunal régulier. Cela évitera certains incidents que l'on a pu souvent remarquer en cour, où des individus de moins de 18 ans étaient traduits devant les tribunaux réguliers et considérés comme des adultes. Cela pouvait entraîner une orientation définitive vers le banditisme, vers la pègre et tout ce que cela comporte.

● (5.10 p.m.)

L'article 15 mérite aussi d'être cité:

(1) Quand

a) une sommation adressée à un adolescent est décernée, ou  
b) un adolescent est arrêté,  
avis de cette sommation ou de cette arrestation doit être donné au père ou à la mère de l'adolescent ou aux deux, par la personne qui décerne la sommation ou par le greffier du tribunal où l'adolescent doit comparaître, selon le cas.

(2) Quand on ignore où se trouvent le père et la mère d'un adolescent à qui est adressée une sommation ou qui a été arrêté ou lorsqu'il apparaît que cet adolescent n'a ni père ni mère, un avis mentionné au paragraphe (1) peut être donné à un ou plusieurs autres parents ou à un ou plusieurs amis de l'adolescent.

Monsieur le président, par cet article, on permettra à tous les responsables, lorsqu'un délit quelconque est commis, et je dis bien «à tous les responsables,» puisque

les parents, qui doivent voir à la bonne éducation et à la bonne orientation de leurs enfants, sont toujours directement, parfois, ou indirectement le plus souvent responsables, de constater que, par cet article, on implique les parents ou tuteurs. Je crois que cela pourra aider énormément à ce que l'on puisse ainsi convertir cette jeunesse, qui parfois va un peu trop loin.

Même s'il semble y avoir là un paternalisme que d'autres voudraient juger de mauvais aloi, je crois qu'il s'agit d'une mesure juste et raisonnable.

L'article 16 établit clairement la façon de procéder, dans l'article que je viens de citer, mais j'aurais des restrictions quant au paragraphe (3) de cet article, qui se lit comme suit:

Lorsque, de l'avis d'un juge, le fait de requérir la comparution du père ou de la mère à qui un avis est donné en vertu du paragraphe (1) de l'article 15 gênerait indûment et excessivement ce parent, cette prescription peut être omise dans l'avis qui peut alors spécifier que le père ou la mère, un autre parent ou un ami de l'adolescent peuvent comparaître avec lui.

Monsieur le président, n'est-ce pas qu'il pourrait y avoir des abus à ce sujet? Combien de parents pourraient se trouver mille et une raisons pour éviter de prendre leurs responsabilités! Le snobisme et le respect humain existent encore. Je me demande s'il y a nécessité de faire cette restriction.

Je voudrais également noter la justesse de l'article 23, que je cite:

Lorsqu'une dénonciation est déposée contre un adolescent et qu'un juge estime qu'il y a des motifs raisonnables et probables légitimant le dépôt de la dénonciation, mais qu'il estime, d'autre part, que l'affaire peut être de celles qu'il est à propos de régler sans audition, il peut, au lieu de procéder en vertu de l'article 26, ordonner de ne pas donner suite pour le moment à la dénonciation et désigner une personne pour s'entretenir avec la personne qui a déposé la dénonciation, l'adolescent, le père ou la mère de l'adolescent, et toute autre personne intéressée ou disposée à s'intéresser à l'adolescent, en vue du règlement de l'affaire sans audition.

C'est là, je crois, un point important qui évitera de trop longues séances d'audition et qui pourra, encore une fois, psychologiquement, aider davantage l'adolescent qui serait impliqué dans les délits quelconques.

Cela dit, monsieur le président, je ne pourrais pas terminer ce court exposé sans exprimer les craintes que j'éprouve à la pensée qu'en même temps que l'on veut aider nos jeunes à bien s'orienter, à bien se conduire ou à bien se rééduquer, on tolère dans notre société, des lois stupides et inefficaces, et l'on en prépare déjà d'autres qui le seront encore davantage.

Je ne voudrais pas, ici, faire des affirmations gratuites, mais comment expliquer aux jeunes de bien se conduire, quand des lois trop larges ou trop rigoureuses, ou un appareil judiciaire lourd et incommode, laissent, par exemple, la pègre s'épanouir dans notre société?

Mais, monsieur le président, il n'y a pas tellement longtemps, on a même entendu un certain ministre de la Justice dire au Parlement de Québec qu'il ne fallait pas profiter des mesures de guerre pour abolir la pègre. «Ce serait injuste pour elle», a-t-il affirmé.

Monsieur le président, si les lois sont faites pour que nous soyons protégés, comment peut-il arriver que quelqu'un d'aussi responsable qu'un ministre de la Justice puisse affirmer qu'il y a des possibilités d'être injuste vis-à-vis de la pègre? Et Dieu sait comment les gens qui